

CHAPITRE III

QUALIFICATION DES JOUEURS ET RECLAMATIONS

ARTICLE 19 LICENCES

A) Pour pouvoir régulièrement prendre part à une rencontre officielle, tout joueur doit être possesseur d'une licence **délivrée par la F.S.G.T.**, établie au nom de son Club et portant le cachet du Comité Départemental. Cette licence devient valable conformément à l'article 42 des Statuts et Règlements Généraux de la F.S.G.T.. La licence doit comporter obligatoirement une photo d'identité téléchargée sur le site lors de la demande. D'autre part, une photo **IDENTIQUE** doit être apposée sur le « carton - fichier » restant au Comité Départemental, en vue d'une éventuelle vérification en cas de litige.

B) Ne seront acceptées que les vraies photos d'identités, ou éventuellement des bonnes photos scannées.

C) Les dirigeants doivent **obligatoirement** être titulaires d'une licence, qu'ils jouent régulièrement ou non avec une des équipes, s'ils veulent pouvoir être inscrits sur la feuille de match en tant qu'officiel.